## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

## **Décret 1134-2016,** 31 décembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une avance d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. (Davie) est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège au 22, rue George-D.-Davie, Lévis (Québec);

ATTENDU QUE Davie rencontre actuellement des problèmes de liquidités et désire rétablir son fonds de roulement afin de relancer ses activités de construction navale;

ATTENDU QUE Davie a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Davie une contribution financière au montant maximal de 20 000 000\$, sous forme d'une avance, visant à rétablir son fonds de roulement afin de relancer ses activités de construction navale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme d'une avance d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc., visant à rétablir son fonds de roulement afin de relancer ses activités de construction navale;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette* officielle du Québec soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2017, de façon à assurer la compétitivité de l'entreprise et permettre le versement de la totalité de l'aide financière.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

67616